

VD_OMNI PE.2011.0072 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0072

FR: VD_OMNI PE.2011.0072 du 8 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0072 del 8 dicembre 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE extradé en Espagne le 19 mai 2010 et jamais revenu en Suisse depuis lors. Seuls les bénéficiaires d'une autorisation d'établissement pouvant demander sa prolongation malgré une absence de la Suisse de plus de six mois consécutifs et la raison du départ n'étant pas déterminante, c'est à juste titre que le SPOP a constaté l'extinction de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 79 al. 1, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté l'extinction de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant, valable jusqu'au 4 mai 2013, au motif que ce dernier avait séjourné plus de six mois en Espagne. a) L'art. 2 al. 2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de cette disposition, la LEtr n'est applicable aux ressortissants communautaires, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord précité n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'art. 12 ALCP. Le recourant étant de nationalité portugaise, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'ALCP à moins que la LEtr ne lui soit plus favorable. b) L'ALCP prévoit qu'une interruption de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour dans les différentes situations de libre circulation des personnes (s'agissant des travailleurs salariés : art. 6 par. 5 de l'annexe I ALCP ; des indépendants : art. 12 par. 5 de l'annexe I ALCP et des personnes n'exerçant pas d'activité économique : art. 24 par. 6 de l'annexe I ALCP). Ce point est encore précisé au chiffre 12.2.4 des Directives de l'Office fédéral des

migrations (ODM) sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après Directives ALCP, dans leur version provisoire du 1^{er} mai 2011). En l'occurrence, le libellé des art.

E. 6

par. 5 et 24 par. 6 de l'Annexe 1 ALCP est limpide: la validité du titre de séjour n'est pas affectée en cas d'absence ne dépassant pas six mois consécutifs; il suit de là, a contrario, que la validité du titre de séjour peut être affectée en cas d'absence de six mois consécutifs au moins (cf. PE.2009.395 du 29 septembre 2009 consid. 1a en relation avec l'art. 24 par. 6), à moins qu'elles ne soient motivées par des obligations militaires. Conformément à la jurisprudence, peu importe les causes de l'éloignement; ainsi une interruption du séjour de plus de six mois en raison d'une incarcération à l'étranger est susceptible d'entraîner l'extinction de l'autorisation de séjour au vu des art. 6 par. 5, 12 par. 5 et 24 par. 6 de l'Annexe 1 ALCP (PE.2004.0572 du 11 juillet 2005; voir aussi Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF 2009 I 248 ss, 297). La question de savoir à partir de quand un départ à l'étranger dépassant six mois affecte l'autorisation de séjour dépend toutefois du droit interne, en l'occurrence l'art. 61 LEtr. c) L'art. 61 LEtr prévoit ce qui suit: "1 L'autorisation prend fin : a. lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse ; b. lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton ; c. à l'échéance de l'autorisation ; d. suite à une expulsion au sens de l'art. 68. 2 Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans." En l'espèce, le recourant a été extradé en Espagne le 19 mai 2010 et aucun élément au dossier ne permet de penser qu'il est revenu en Suisse dans l'intervalle; le recourant lui-même ne l'allègue pas. Ainsi, cela fait plus d'une année que ce dernier se trouve, de manière ininterrompue, à l'étranger. Son autorisation a ainsi pris fin, conformément à l'art. 61 al. 2 LEtr. 3. Le recourant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour au-delà de la période de six mois, conformément à l'art. 61 al. 2 LEtr in fine. Cette disposition ne prévoit toutefois une telle possibilité que pour les autorisations d'établissement. Le Message du Conseil fédéral, auquel fait partiellement référence le recourant, confirme ceci: "De plus, le sort de l'autorisation est réglé plus clairement dans le projet lorsque l'étranger met effectivement fin à son séjour en Suisse sans le déclarer. L'étranger titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour peut en effet quitter la Suisse pendant trois ou six mois sans déclarer son départ et sans que son autorisation prenne fin. Aujourd'hui, cette possibilité n'est prévue par la loi que pour l'autorisation d'établissement. Par ailleurs, il doit être possible à l'étranger titulaire de l'autorisation d'établissement de la conserver, à sa demande, pendant une période de trois ans (actuellement deux ans)." (FF 2002 p. 3469, 3563). Ainsi, il ressort clairement de la loi et de son message que seuls les bénéficiaires d'une autorisation d'établissement ont la possibilité de requérir son maintien au-delà d'une période de six mois. Les titulaires d'une autorisation de séjour, tel le recourant, sont quant à eux limités dans la durée de leur séjour à l'étranger car le législateur a prévu que le couperet tombe automatiquement passé ce délai. La volonté – ou la non-volonté – du titulaire de l'autorisation de séjour ou d'établissement de quitter la Suisse n'y change rien, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral, en lien avec une personne incarcérée à l'étranger, dans un arrêt 2C_43/2011 du 4 février 2011: "D'après la jurisprudence bien établie à propos de l'art. 9 al. 3 let. c LSEE abrogé par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable sous l'empire de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt 2C_408/2010 du 15 décembre 2010, consid. 3.3), l'autorisation

d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s.; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2 s.). Il n'y a pas de raison de changer cette jurisprudence, quand bien même le Tribunal cantonal expose un avis différent dans l'arrêt attaqué." Le recourant ne fait ici pas l'objet d'une discrimination par rapport aux étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement, vu qu'il ne remplit d'emblée pas les conditions à l'octroi d'une telle autorisation (cf. art. 34 al. 2 à 5 LEtr). 4. Le recourant argue encore que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation, qu'elle aurait dû demander son dossier pénal aux autorités espagnoles et qu'elle a, de ce fait, violé le principe de la proportionnalité. On ne peut pas suivre le recourant sur ce point. L'autorité intimée n'a fait qu'appliquer les dispositions légales dont la teneur est claire et qui ne lui laissent aucune marge de manœuvre, si ce n'est établir la durée pendant laquelle le titulaire a été absent de Suisse. Ce fait étant en l'espèce établi, l'autorité intimée n'avait pas à instruire davantage la question. Les conséquences d'une éventuelle condamnation pénale pourront d'ailleurs être examinées ultérieurement. En effet, le recourant, une fois sorti de prison, pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour CE/AELE (cf. par ex. PE.2004.572 précité). L'autorité intimée devra alors se déterminer au regard des condamnations passées – qui ne sont pas que des contraventions comme le laisse entendre le recourant - et de celle que le recourant se sera éventuellement vu infliger par les autorités espagnoles, pour savoir s'il peut bénéficier d'une nouvelle autorisation ou si des motifs d'ordre public s'y opposent. Ce grief doit en conséquence être rejeté. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.